

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N° 316**présenté par
M. Hetzel

ARTICLE 8

Supprimer les alinéas 2 à 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions de cet article visent notamment à restreindre la durée de la discussion générale, en réduisant le nombre d'orateurs pouvant s'exprimer, ainsi que du temps dont ils disposent.

La réduction de fait de la parole des députés est contraire au rôle et aux fonctions du Parlement.

Aussi, cet amendement vise à maintenir la possibilité de prise de parole par plusieurs orateurs du même groupe.